

Le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement-ATTEE



Nouveau : A compter du 01 janvier 2017, il a été créé une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3 dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique,

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement-ATTEE anciennement les personnels techniques, ouvriers et de services de l'Etat-TOS- a été transféré dans les départements et les régions le 1^{er} janvier 2006 pour l'entretien des collèges et des lycées.

CONDITIONS D'ACCES A CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Au sens du Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois, les ATTEE sont classés en

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

catégorie C de la filière [technique](#).

Le cadre d'emploi comprend **4 grades**, avec 4 niveaux hiérarchiques :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement de 2^{ème} classe (échelle 3)
- Adjoint technique des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe (échelle 4)
- Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2^{ème} classe (échelle 5)
- Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe (échelle 6)

Les termes Echelles 3,4,5 et 6 correspondent à l'échelle de rémunération suivant la définition des Décrets n° 87-1107- et 87-1108 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

L'accès au cadre d'emploi peut se procéder soit :

- par **recrutement direct**, sans concours, en échelle 3, au grade d'ATTEE de 2^{ème} classe
- par **concours** en échelle 4, au grade d'ATTEE de 1^{ère} classe, dans la **spécialité « Conduite et mécanique automobile »** pour les titulaires des permis B,C,D et E.
- par **concours**, en échelle 5, au grade d'ATTE principal de 2^{ème} classe :

- **Externe**, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- **Interne**, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de **formation** dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

de la fonction publique ;

- **3^{ème} concours**, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Ces concours sont organisés dans les **spécialités** suivantes :

1° Agencement et revêtements ;

2° Equipements bureautiques et audiovisuels ;

3° **Espaces verts** et installations sportives ;

4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ;

5° Lingerie ;

6° Magasinage des ateliers ;

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

7° **Restauration**.

Il est également possible d'accéder au cadre d'emploi par voie de **détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade suivant l'échelle.

Une fois admis aux concours, les lauréats sont inscrits sur une **liste d'aptitude** à exercer les fonctions liées au cadre d'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande deux fois, à charge pour eux de trouver par eux-mêmes, l'emploi correspondant à leur concours.

Une fois nommé, en qualité de stagiaire, pour une durée de 1 an, l'**agent** devra suivre une

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

formation d'intégration d'une durée de 5 jours avant la titularisation dans le grade ainsi qu'un stage de professionnalisation au premier emploi d'une durée de 3 jours dans un délai de 2 ans suivant leur nomination et de 2 jours tous les 5 ans durant leur carrière.

Les fonctionnaires ayant 2 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique dans un emploi similaire sont dispensés de stage.

L'agent est nommé soit au 1^{er} échelon, soit à l'échelon correspondant à la reprise de services antérieurs

Le fonctionnaire bénéficie d'un **avancement de carrière** à l'ancienneté (11 échelons en échelle 3, 12 échelons en échelle 4, 12 échelons en échelle 5 et 9 échelons en échelle 6).

Il peut également bénéficier d'un **avancement de grade**, après inscription sur un tableau annuel

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

établi après avis de la CAP-commission administrative paritaire, dans les conditions suivantes :

En 1^{ère} classe, l'ATTE de 2^{ème} classe, ayant atteint le 5^e échelon de son grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

En principal 2^{ème} classe, l'ATTE de 1^{ère} classe, s'il a au moins atteint le 5^{ème} échelon et justifie d'au moins de 6 ans de services effectifs dans le grade

En principal 1^{ère} classe, l'ATTE principal de 2^{ème} classe, s'il a au moins atteint 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compte au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

LES METIERS EXERCES PAR LES ATTE

Suivant la définition statutaire, les **adjoints techniques territoriaux des établissements**

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les **adjoints techniques territoriaux de 1re classe** des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe** des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

En réalité, les missions peuvent être exercées entre les quatre grades différemment selon la taille démographique de la collectivité et son mode d'organisation.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du CNFPT - centre national de la fonction publique territoriale.

METIERS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

CHARGE DE PROPRIETE DES LOCAUX

NETTOYEUR DES LOCAUX

LINGERE/LINGER

NETTOYEUR POLYVALENT

CHAUFFEUR

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

GRIMPEUR-ELAGUEUR

BUCHERON

FORESTIER

ARBORISTE

OUVRIER DE MAINTENANCE DES BATIMENTS

OUVRIER POLYVALENT DES BATIMENT

AGENT DE MAINTENANCE

OPERATEUR DE MAINTENANCE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

CONDUCTEUR DE CHAUFFERIE

CHAUFFAGISTE

CUISINNIER

PATISSIER

TRAITEUR

SECOND DE CUISINE

AGENT DE RESTAURATION

AIDE DE CUISINE

AGENT DE PRODUCTION EN RESTAURATION

AGENCEMENT ET REVETEMENT

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ELECTRICIEN

MAGASINAGE DES ATELIERS

Cette liste des métiers répertoriés par le CNFPT correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement témoigne de la diversité des emplois exercés par les agents de maintenance et d'intendance en milieu scolaire.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Informations pratiques sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement

Liens vers les [grilles et les primes des ATTE](#)

Liens vers les sites web :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000821529> (statut particulier)

<http://www.education.gouv.fr/cid1089/adjoint-technique-principal-des-etablissements-d-enseignement.html> Portail Ministère éducation nationale

<http://www.cnfpt.fr/content/repertoire-metiers?gl=ZDYxYmMINTk> (cnfpt-répertoire)

Articles connexes :

[concours](#)

[équivalence](#)